

**SESSION DU 14 MARS 2016****RAPPORT N° AME 38**

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 25/03/2016

Réception par le préfet : 25/03/2016

Publication : 25/03/2016

Pour l'"Autorité Compétente" par délégation

■ **DIRECTION GÉNÉRALE**■ **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AMÉNAGEMENT****9261****Organisation territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle -  
Métropole du Grand Nancy et Pôle Métropolitain****1. Des territoires en mouvement**

Les territoires de Meurthe-et-Moselle débattent actuellement de leur avenir et de leur organisation.

En effet, les lois MAPTAM<sup>1</sup> puis NOTRe<sup>2</sup>, la fusion des Régions, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale en cours d'élaboration, recomposent les périmètres géographiques et d'intervention des collectivités territoriales. La structuration de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, territoire atypique de 5,5 millions d'habitants et 57 433 km<sup>2</sup>, est en recomposition. Dans le cadre de cette structuration progressive, chaque territoire doit franchir la marche suivante de son développement et notamment:

- l'Eurométropole de Strasbourg, en devenant capitale régionale,
- le Triangle marnais (Châlons-en-Champagne, Reims, Epernay) et son projet métropolitain,
- Metz Métropole, en passant de communauté d'agglomération à communauté urbaine,
- le Grand Nancy, en passant de communauté urbaine à métropole,
- le sud meurthe-et-mosellan en se structurant en pôle métropolitain.

Le processus général de métropolisation qui concerne de près ou de loin tous les territoires, invite nécessairement à renouveler le dialogue urbain-rural, à imaginer de nouvelles solidarités territoriales, à mieux articuler les politiques publiques pour les rendre toujours plus efficaces.

Au nord du département, les territoires s'organisent en fonction des dynamiques frontalières avec le Luxembourg, et de l'attractivité des bassins d'emploi de Metz et de Thionville.

<sup>1</sup> Loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles

<sup>2</sup> Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Au sud du département, les débats en cours conduisent à la préfiguration simultanée de la future Métropole du Grand Nancy, et d'une nouvelle forme d'organisation territoriale sur le périmètre des intercommunalités du sud Meurthe-et-Moselle. En effet, la Métropole ne prendra tout son sens que si elle se construit dans un esprit de solidarité et de coopération avec l'ensemble des territoires sud meurthe-et-mosellans, qui constituent son bassin de vie.

Cette démarche, unique en France, rencontre aujourd'hui le soutien de l'Etat, tant du président de la République dans son discours devant les élus de Meurthe-et-Moselle le 29 octobre 2015 à Nancy, que du premier ministre qui avait confié dès le 8 septembre 2015 une mission au Préfet de Meurthe-et-Moselle pour appuyer nos territoires dans leur réflexion convergente.

C'est une opportunité que nous devons saisir.

En effet, l'espace sud lorrain doit aujourd'hui prendre toute sa place, à la fois au sein de la toute nouvelle Région Alsace - Champagne Ardenne – Lorraine, mais aussi, et en lien étroit avec les dynamiques territoriales du nord du département, dans la Grande Région européenne.

La force et la réussite de cette démarche résideront dans sa capacité à mettre en oeuvre l'alliance et la complémentarité des territoires urbains, périurbains et ruraux.

Le processus de transformation du Grand Nancy en métropole doit préfigurer l'émergence d'un pôle métropolitain du sud meurthe-et-mosellan, voire du sud lorrain. C'est à cette condition que nous pourrions renforcer la coopération et la coordination entre les différents niveaux de collectivités pour améliorer la qualité de l'offre de services tout en garantissant la maîtrise de la dépense publique. Il s'agit donc moins d'une transformation institutionnelle que d'un mouvement d'amélioration de l'action publique visant à apporter de nouvelles réponses permettant de faire face aux mutations démographiques, économiques, environnementales et sociales qui fragilisent nos territoires. A titre d'exemple, l'enjeu des mobilités cristallise les points de tension qui peuvent exister sur une offre de services, puisqu'elle nécessite à l'évidence de changer d'échelle pour proposer un système de déplacements plus performant et plus cohérent, reposant sur une gouvernance d'action publique qui n'implique pas de coordonner en permanence 13 Autorités Organisatrices de Transport (AOT).

La Métropole, qui doit jouer son rôle de moteur du Pôle Métropolitain, offre un cadre efficace pour agir. Transformer le Grand Nancy en Métropole, avec une gouvernance démocratique et ouverte, c'est la perspective de se doter de capacité d'actions nouvelles pour :

- mieux répondre aux enjeux de développement économique du territoire autour des secteurs clefs : la santé, premier secteur économique du Grand Nancy, le numérique, avec la reconnaissance du label FrenchTech,

- développer l'attractivité du territoire, à travers la culture, l'enseignement supérieur, fort de ses 45 000 étudiants et de ses laboratoires de recherche....,
- conforter la présence d'emplois liés aux fonctions métropolitaines existantes et à venir,
- jouer un rôle central au niveau de la région Alsace - Champagne Ardenne – Lorraine et la rendre plus lisible à l'échelle européenne,
- faire bénéficier des services métropolitains à l'ensemble des habitants du bassin de vie.

Au regard de ces enjeux essentiels pour l'avenir de plus de la moitié des meurthe-et-mosellans, le département doit jouer un rôle actif dans la construction de la Métropole nancéienne, être un facilitateur de la dynamique pour bâtir un projet territorial cohérent et efficace.

Dans le même temps sur le sud Meurthe-et-Moselle, les territoires souhaitent disposer d'un outil renouvelé de coopération apte à coordonner et conduire des politiques publiques structurantes, en articulation et dans une logique de réciprocité et de péréquation avec les projets qui seront portés demain par la Métropole du Grand Nancy.

En effet, après plus de cinq années de travail qui ont permis aux EPCI, et à leurs partenaires, de définir et de partager un projet de Schéma de Cohérence Territoriale (sur un vaste périmètre, volonté du Département), porté par un syndicat mixte qui arrive aujourd'hui au terme de sa mission, il convient de participer à la création d'un syndicat mixte de Pôle Métropolitain ouvert au Département et à la Région.

Il ne s'agit pas là d'ajouter un échelon de plus dans l'architecture territoriale, mais bien de mieux coordonner, fédérer, intégrer, les politiques et les actions menées par les acteurs des territoires, dans l'intérêt général et dans le respect des équilibres territoriaux.

Face à ces nouveaux défis, mais aussi en considérant que cette démarche doit impliquer pleinement les EPCI, le Département, la Région et s'appuyer sur les forces vives du territoire et ses habitants, il est impératif de se placer dès aujourd'hui dans une démarche collective nouvelle fondée sur une gouvernance renouvelée et innovante.

## 2. Le Département, au cœur de ce mouvement, doit être le garant du développement équilibré et solidaire des territoires

Les évolutions en cours dans notre département s'inscrivent pleinement dans la longue tradition meurthe-et-mosellane de coopération entre territoires, constituant ainsi un terreau favorable à l'expérimentation de nouvelles façons de dialoguer entre institutions, d'aborder les solidarités et les réciprocités inter-territoriales.

Ces démarches s'inscrivent également dans la responsabilité du conseil départemental de coordonner les solidarités humaines et territoriales

Cette volonté de promouvoir, d'accompagner et de garantir un développement équilibré des territoires, le Département l'a toujours résolument inscrit au cœur de ses politiques publiques, convaincu que les différents types d'espaces qui composent nos territoires, qu'ils soient ruraux, périurbains ou urbains, se renforcent et se complètent l'un l'autre, sans domination d'un territoire sur l'autre.

Le Département entend ainsi poursuivre son projet de soutien aux dynamiques territoriales, soucieux que les projets des acteurs locaux soient portés de la meilleure manière et au meilleur niveau, afin de répondre aux besoins très concrets de nos concitoyens.

C'est bien le sens des démarches départementales en cours telles que la mise en œuvre des Contrats Territoires Solidaires ou encore du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public.

Bien entendu, les choix du Département dans l'accompagnement de ces évolutions territoriales doivent être guidés par les principes et les orientations qui fondent ses compétences et son projet politique, et par la place qu'il se doit d'occuper dans l'organisation territoriale.

Ainsi, il n'est pas question pour le Département de privilégier une partie du territoire plutôt qu'une autre : il sera autant impliqué dans le nord que dans le sud du département, il continuera d'être présent en milieu urbain comme en milieu rural, il sera le garant des équilibres territoriaux et des solidarités inter-territoriales.

Le département devra par ailleurs garder toute sa place dans le nouvel espace régional et en particulier en perspective de l'élaboration du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) et du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation). Il devra, dans ces démarches stratégiques, porter haut et fort les spécificités, les atouts, et les potentiels des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Au final, l'enjeu n'est clairement pas la création de nouvelles structures d'aménagement du territoire, mais celui de comment mieux travailler ensemble afin de réduire les inégalités territoriales et sociales et ainsi, être collectivement plus efficaces pour les habitants.

Le département devra ainsi également veiller à ce que la parole citoyenne soit entendue et prise en considération dans ces nouvelles façons de dialoguer entre les territoires.

Cet objectif est d'autant plus important que ces évolutions interviennent dans un contexte où les territoires et les populations les plus fragiles se sentent parfois abandonnés par les institutions, et redoutent l'émergence de métropoles et des déséquilibres territoriaux qu'elles pourraient engendrer.

### 3. La Métropole du Grand Nancy

Témoin et acteur de la profonde mutation des relations entre collectivités, garant d'une approche respectueuse de l'équité entre les territoires, le Département est convaincu de l'intérêt d'accompagner le fait métropolitain, facteur de croissance et d'attractivité pour l'ensemble du territoire sud meurthe-et-mosellan et au-delà. Conformément à l'esprit de la loi, la Métropole a ainsi vocation à jouer un rôle d'entraînement pour le développement local, au bénéfice de l'ensemble du territoire départemental et régional.

Le département de Meurthe-et-Moselle et la Communauté Urbaine du Grand Nancy ont créé les espaces techniques et politiques permettant d'aboutir à une étape de création de la Métropole dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La création de la future Métropole se traduira par l'application de transferts de compétences prévus par le cadre législatif. Le protocole d'accord, annexé au présent rapport, prévoit le transfert ou la délégation, outre de la voirie, du Fonds de Solidarité pour le Logement, du Fonds d'Aide aux Jeunes et dans le domaine de la culture, du tourisme et du sport, de l'animation du schéma départemental d'enseignement artistique et du subventionnement aux écoles de musique sur le périmètre du Grand Nancy.

Au-delà de la question juridique et financière entourant ces transferts de compétences, c'est d'abord le renforcement de collaborations autour d'objectifs communs, avec pour objectif un service public plus efficace au service des habitants. Il convient d'éviter l'écueil du « chevauchement » pour au contraire conforter les logiques de complémentarité. C'est pourquoi, en complément des quatre compétences permettant la création de la Métropole, trois axes de coopération ont été définis pour poursuivre la mise en synergie de l'action publique, réalisée par les différents niveaux de collectivités de ce territoire : l'emploi et l'insertion, l'environnement et le numérique. Ces trois axes pourront former de puissants leviers dans la construction du projet du futur Pôle Métropolitain.

### 4. Le Pôle Métropolitain : un espace une démarche, un projet de coopération

#### 4.1. Définition et mise en œuvre

Institué par la loi portant Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010, modifiée par la loi MAPTAM de 2014, le Pôle Métropolitain<sup>3</sup> « est un établissement public constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que, le cas échéant, la métropole de Lyon, en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

*Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que, le cas échéant, les conseils régionaux, les conseils généraux et le conseil de la métropole de Lyon membres du pôle métropolitain se prononcent, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des compétences qu'ils transfèrent ou des actions qu'ils délèguent au pôle métropolitain.*

*Le pôle métropolitain regroupe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sous réserve que l'un d'entre eux compte plus de 100 000 habitants.*

*Par dérogation au précédent alinéa, le pôle métropolitain peut regrouper, sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants limitrophe d'un Etat étranger.*

*Le représentant de l'Etat dans le département siège du pôle métropolitain notifie pour avis le projet de création à l'assemblée délibérante de chaque département et de chaque région dont font partie les communes intéressées. A compter de cette notification, les assemblées délibérantes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.*

*A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.*

*Cette création peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est la plus importante.*

*A la demande du conseil syndical du pôle métropolitain, les régions ou les départements sur le territoire desquels se situe le siège des établissements publics de coopération intercommunale membres peuvent adhérer au pôle métropolitain. ».*

L'objectif du Pôle Métropolitain est donc de promouvoir un modèle de développement durable et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire.

Concrètement, il porte des actions d'intérêt métropolitain notamment<sup>4</sup> en matière de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture, d'aménagement de l'espace et de développement des infrastructures et des services de transports.

---

<sup>3</sup> Articles L.5731-1 à L.5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

<sup>4</sup> Cette liste n'est plus limitative depuis la loi MAPTAM

Depuis la loi MAPTAM, le Pôle Métropolitain peut désormais être ouvert au Département et à la Région.

#### 4.2. Quelques exemples<sup>5</sup>

A ce jour ce sont près de 25 Pôles Métropolitains<sup>6</sup> qui ont déjà été constitués au niveau national ou qui sont en passe de l'être, et qui englobent plus de 20% de la population nationale.

Les configurations de ces pôles sont diverses, il peut s'agir :

- du prolongement d'associations ou de réseaux de villes (à l'exemple du Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain)
- de la transformation de syndicats de SCOT ou de Pays
- de nouveaux périmètres de coopération.

Ces Pôles Métropolitains partagent des objectifs communs :

- la pertinence de l'action métropolitaine pour l'action
- la construction d'une identité commune
- le portage d'un projet de développement commun.

Selon les choix locaux et les projets qui les fondent, les Pôles Métropolitains agissent dans les domaines suivants :

- Aménagement du territoire : cohérence des dynamiques interterritoriales (PLU, PLH, urbanisme commercial, ..), actions opérationnelles (voies vertes, Trame Verte et Bleue, continuités écologiques, agriculture périurbaine, énergie, eau, ...).
- Transports et déplacements : accessibilité supra-territoriale, schémas d'accessibilité, organisation des déplacements (intermodalité, tarification, billettique, etc.), coordination des AOT, aménagement de pôles multimodaux, ...
- Développement économique / innovation : marketing territorial, filières et zones d'activité structurantes, soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche
- Tourisme et culture : mise en réseau des grands équipements, développement d'une offre culturelle d'excellence diversifiée, coordination de l'offre touristique, développement d'une communication à l'échelle métropolitaine.
- Autres sujets : santé, gouvernance et citoyenneté métropolitaine

---

<sup>5</sup> Source : pour partie, Réseau des Pôles Métropolitains

<sup>6</sup> Strasbourg-Mulhouse, Lyon,-Saint-Etienne-Vienne, Pays de Brest, Seine Eure, Nantes Saint-Nazaire, Alès-Nîmes, Sillon Lorrain, Centre Franche-Comté, Côte d'Opale, Loire Bretagne, Belfort-Montbéliard, Estuaire de la Seine, Clermont Vichy Auvergne, Sillon Alpin, Le Mans – Sarthe, ...

Concrètement, les Pôles Métropolitains recherchent :

- l'effet réseau : faire des pôles métropolitains des facteurs d'entraînement des économies régionales.
- une masse critique : peser plus fortement pour engager un lobbying commun.
- la régulation : pour dépasser les éventuelles concurrences territoriales.
- la cohérence : coordonner les politiques publiques à l'échelle de grands bassins de vie.
- la solidarité : concilier les objectifs d'attractivité et de cohésion des territoires, offrir des outils de mutualisation en matière financière et d'ingénierie.

Autrement dit, un Pôle Métropolitain n'impose aucune compétence, respecte les choix locaux, et prend tout son sens dans la plus-value qu'il permet d'agir ensemble, dans l'intérêt communautaire.

Au sein d'un Pôle Métropolitain, le Département :

- porte ses principes et ses valeurs d'équité, d'équilibre et de solidarités territoriales
- est garant de leur prise en compte dans les projets
- porte une démarche « fédératrice » - est un ensemblier, un facilitateur
- contribue par ses apports (expertises, compétences, moyens...) à la réalisation du projet partagé.

## 5. Le projet de Pôle Métropolitain du sud Meurthe-et-Moselle

### 5.1. Un périmètre pertinent constituant un véritable bassin de vie

Espace vécu par plus de 580 000 habitants, couvrant 476 communes, et comptant plus de 230 000 emplois, le Sud Meurthe-et-Moselle est le fruit d'un long processus de développement politique, économique et social. Il s'est construit progressivement au rythme de l'histoire, entre conflits armés, développement industriel, coopération intercommunale et nouveaux modes de vie.

Aujourd'hui, le territoire s'organise autour des deux vallées de la Meurthe et de la Moselle au sein desquelles se déploie une armature urbaine ancienne, structurée autour des villes de Nancy, Toul, Lunéville et Pont-à-Mousson, constituant un véritable bassin de vie : 94 % des déplacements des habitants se font sur le périmètre du sud Meurthe-et-Moselle.

Assis sur un tissu économique diversifié, le territoire tire notamment sa force de ses capacités d'innovation et de la haute technicité de ses entreprises (aéronautique, hydraulique, mécanique de précision, etc.), mais aussi de ses richesses culturelles, patrimoniales, agricoles, forestières, environnementales et paysagères.

## 5.2. Un premier fondement : le Schéma de Cohérence Territoriale

Approuvé le 14 décembre 2013, la démarche d'élaboration du SCOT Sud 54 a permis de faire émerger le projet de «Multipole Sud Lorraine », ayant pour objectifs de :

- conforter le processus de métropolisation, avec la recherche des complémentarités territoriales,
- construire des dynamiques de développement équilibré, tant au niveau du grand territoire Sud Meurthe-et-Moselle qu'aux échelles infra territoriales,
- favoriser l'émergence d'une politique des mobilités, visant un «droit» pour tous,
- aménager durablement le territoire avec un développement urbain raisonné, une préservation des espaces agricoles, forestiers et naturels, et une performance énergétique nouvelle,
- répondre aux besoins sociodémographiques s'accompagnant d'une réduction des inégalités sociales.

Cette ambition est traduite dans le « Pacte de la Multipole », document politique qui ne fait pas partie du contenu réglementaire d'un SCOT, et qui précise les actions à conduire, notamment pour conforter la coopération, les solidarités et favoriser la convergence des politiques publiques.

Les nouvelles équipes politiques du SCOT Sud 54 installées depuis mai 2014 ont souhaité confirmer l'engagement inscrit dans ce Pacte à travers une Déclaration Commune, qui vise à :

- renforcer l'ambition politique de la Multipole afin de construire un espace métropolitain de coopération de premier ordre au sein de la nouvelle Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- confirmer les priorités d'actions autour du développement économique, des mobilités, des services et des équipements, en lien avec l'habitat, et en engageant des coopérations innovantes et performantes.

### 5.3. Les réflexions en cours au sein du Syndicat Mixte du SCOT Sud 54

Le Syndicat Mixte du SCOT Sud Meurthe-et-Moselle poursuit ses travaux visant à renforcer les coopérations entre ses EPCI membres, en particulier autour des thèmes :

- du développement économique
- des transports
- de la gestion des espaces naturels à visée touristique.

Ces travaux, que le Conseil départemental a décidé de soutenir financièrement<sup>7</sup> se poursuivent alors que le Syndicat Mixte du SCOT Sud 54 arrive au terme de la mission qu'il peut conduire en tant que structure responsable de l'élaboration et du suivi du SCOT, et que des questions se posent au sujet de son évolution, tant au regard des profondes démarches de coopérations qu'il a déjà engagées, qu'au regard du contexte territorial et institutionnel actuel.

Lors la réunion du Comité Syndical du SCOT Sud 54 ouverte à ses partenaires le 9 janvier 2016 à Lunéville, une proposition de constitution d'un Pôle Métropolitain sur le périmètre des EPCI du SCOT Sud54, ouvert au Département et à la Région (sous réserve de la volonté du Conseil régional), a été formulée. Le Président du Conseil Départemental s'est prononcé très clairement en ce sens.

Il convient de poursuivre le dialogue tant avec le syndicat mixte, les EPCI membres et le conseil régional afin :

- que le Pôle Métropolitain soit une véritable étape nouvelle de la coopération territoriale et non la seule transformation technique du syndicat mixte du SCOT Sud54,
- que le Conseil départemental en soit dès la préfiguration un co-constructeur,
- que les enjeux de réciprocité et de solidarité Métropole / Pôle métropolitain soient clairement identifiés,

### 5.4. Position et contribution du Département à la démarche et premières pistes de réflexion pour le Pôle Métropolitain

#### 5.4.1. Une démarche, une gouvernance

Plutôt qu'une énième structure, il faut envisager le Pôle métropolitain comme un outil qui permettra aux acteurs du territoire d'être collectivement plus efficaces pour réduire les inégalités territoriales et sociales et pour répondre aux besoins concrets des habitants/usagers.

---

<sup>7</sup> Cf. Commission Permanente du 7 décembre 2015

En ce sens, le Conseil départemental doit être prêt à mobiliser ses politiques publiques, une partie des recettes qu'il collecte et l'ingénierie qu'il anime afin de contribuer à concrétiser les projets du futur Pôle métropolitain.

Aussi, au vu de l'enjeu de la création d'un Pôle Métropolitain simultanément à la Métropole du Grand Nancy, et de la nécessité que chaque acteur du territoire puisse trouver sa place dans cette construction, il est urgent d'explorer les champs pressentis de coopération, dans l'objectif de créer le Pôle Métropolitain du sud Meurthe-et-Moselle avant la fin de l'année 2016.

Cette proposition s'inscrit bien entendu dans la continuité des travaux menés au sein du Syndicat Mixte du SCOT Sud 54 : il n'est pas question de refaire tout le travail qui a déjà été mené, mais il s'agit désormais d'approfondir collectivement, et sous une autre forme, les champs potentiels de coopération, en associant plus formellement les partenaires et acteurs socio-économiques concernés.

Dans le cadre de ces travaux, et au-delà des actions ou parties de compétences qu'il pourrait transférer au futur Pôle Métropolitain, le Conseil départemental veillera tout particulièrement aux équilibres territoriaux et à la prise en compte de la parole citoyenne. Par exemple, un collège « citoyens » pourrait être proposé dans les instances de gouvernance du futur Pôle Métropolitain.

#### 5.4.2. Des pistes possibles de réflexion

- Gestion des espaces naturels à visée touristique

- Intérêt métropolitain : vers une meilleure coordination des grands sites du sud Meurthe-et-Moselle – complémentarité des actions et des acteurs - attractivité touristique renforcée – lisibilité des atouts touristiques au niveau de la région ACAL et de la Grande Région européenne

- Sites potentiellement concernés : Château des Lumières, Colline de Sion, lacs de Pierre Percée, Massif de Haye, Fort de Villey-le-sec, Boucles de la Moselle, Haras de Rosières-aux-Salines

En complément, la question du tourisme, qui n'est pas évoquée dans les travaux du Syndicat Mixte aujourd'hui autrement que dans le lien avec les espaces naturels, est une question pertinente à se poser. Mais elle doit l'être en lien avec la réflexion sur l'économie et plus largement dans le cadre d'une réflexion autour de l'attractivité (enjeu de promotion / gestion de la relation clients, ...). Elle doit l'être également du point de vue de l'organisation de l'offre, de son amélioration (montée en gamme, professionnalisation, développement de l'offre globale, ...).

- Environnement

- Intérêt métropolitain : une meilleure coordination des politiques environnementales (hiérarchisation des priorités d'actions, ...), y compris sur le volet animation (interventions communes, supports pédagogiques rédigés en commun, ...), une mise en œuvre collective de la Trame Verte et Bleue.

- Rôle du Département – Etat des lieux : le Département est le principal interlocuteur (compétence et financements) dans ce domaine. Cette compétence n'est pas transférée par la loi NOTRe et les échelles des enjeux et des interventions dépassent l'échelle métropolitaine.

- Développement économique

- Intérêt métropolitain : construire un territoire compétitif et durable, de visibilité européenne – définir une véritable stratégie d'accueil des entreprises

- Rôle du Département – Etat des lieux : le rôle des régions a été confirmé pour la stratégie de développement économique et celui des intercommunalités pour le niveau opérationnel (notamment renforcement des compétences ZAE / ZAC / opérations d'aménagement).

Le Département est actuellement membre de Syndicats mixtes ayant pour vocation la création, l'aménagement de ZAE et est actionnaire de SEM d'aménagement.

- Transports - Mobilités

- Intérêt métropolitain : créer un espace de dialogue et de coordination pour garantir une offre de mobilité multimodale et intégrée à l'échelle de ce territoire qui constituent 94% des déplacements de ses habitants.

- Etat des lieux – Rôle du Département : le territoire compte 6 AOM dont 2 en devenir, et 3 AOT (avec transport à la demande). Le Département transférera son statut d'autorité organisatrice des transports à compter du 1er janvier 2017 pour le transport régulier, et du 1er septembre 2017 pour la partie scolaire (hors élèves handicapés) au à la Région.

Par-delà des pistes de travail déjà explorées par les EPCI du sud Meurthe-et-Moselle, d'autres champs pourraient également être étudiés tels que :

- la santé : vers un contrat métropolitain de santé ?

- la culture : pour une mise en réseau territoriale et une réciprocité Métropole – Pôle Métropolitain

- la coordination des maisons de l'emploi en lien avec l'insertion professionnelle

- le logement
- la production endogène d'énergies renouvelables
- le développement de la filière bois, l'éco-rénovation
- le développement d'une véritable économie agro-alimentaire.

Enfin, au-delà de ces champs thématiques, il faudra définir ensemble les moyens et les outils communs dont il faudra nous doter pour réussir le pari métropolitain : observatoire du foncier, ingénierie territoriale, clefs de péréquation fiscale, harmonisation des aides économiques, ...

## **PROTOCOLE D'ACCORD**

Entre le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle  
représenté à l'effet des présentes par M. Mathieu KLEIN  
son Président  
en vertu d'une délibération de son Assemblée en date du  
d'une part

ET la Communauté urbaine du Grand Nancy  
représentée à l'effet des présentes par M. André ROSSINOT  
son Président  
en vertu d'une délibération de son Conseil en date du  
d'autre part

- Préambule et exposés des motifs

Par délibération en date du 20 novembre 2015, le conseil de communauté du Grand Nancy a approuvé, à l'unanimité, le principe de la transformation de la Communauté urbaine en métropole et autorisé son président à saisir les vingt communes la composant, les invitant à se prononcer favorablement sur l'adoption de ce nouveau statut.

La délibération du 26 février 2016, prenant acte de l'accord des vingt communes, constitue donc la deuxième étape formelle d'une démarche initiée depuis maintenant près d'un an.

La délibération du 26 février 2016 a également pour objet de saisir, par voie de conséquence, le représentant de l'Etat dans le département et donc le Gouvernement de cette demande de transformation. Elle s'inscrit dans la construction d'une nouvelle architecture territoriale, originale et ambitieuse, dans le sud du département de Meurthe-et-Moselle préconisée par M. le Premier Ministre dans la lettre de mission qu'il a adressée à ce sujet à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 7 septembre 2015. Cette dynamique vise à assurer une solidarité entre espaces urbains, péri urbains et ruraux et lui donner une véritable place dans le nouvel ensemble régional et européen.

C'est dans cet esprit que par délibération du 26/02 le conseil de communauté du Grand Nancy a approuvé la transformation du syndicat mixte du Scot Sud 54 en pôle métropolitain ouvert et multi thématique au sein duquel sont appelés à siéger le Conseil départemental et le Conseil régional.

Le département de Meurthe et Moselle proposera à son assemblée la même orientation lors de sa session du 14 mars 2016.

Parallèlement et afin de répondre aux exigences de nouvelles dispositions législatives votées au courant de l'été 2015, les exécutifs de la Communauté urbaine et du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle sont convenus d'engager un dialogue et des échanges portant sur les compétences que pourraient exercer – par délégation ou par transfert – la future métropole du Grand Nancy.

En effet, l'article 90 de la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 Août 2015, complétant la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 prévoit que par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences énumérés par la loi.

C'est dans ce cadre que les élus des deux collectivités signataires ont engagé un dialogue et des échanges portant sur l'exercice des compétences que pourrait exercer - par délégation ou par transfert - la future métropole du Grand Nancy.

Les groupes de compétences concernés - le transfert de la gestion des routes classées dans le domaine public départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires - étant obligatoire - sont les suivants :

- l'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement (article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement);
- les missions confiées au service départemental d'action sociale en application de l'article L 123-2 du CASF;
- l'adoption, l'adaptation et la mise en œuvre du programme départemental d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L.263-1 du CASF;
- l'aide aux jeunes en difficulté, c'est à dire l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, via le fonds d'aide aux jeunes prévu par l'article L.263-3 du CASF;
- les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L.121-2 du CASF;
- les actions sociales menées en faveur des personnes âgées en application des articles L113-2, L.121-1 et L.121-2 du CASF ou une partie de ces compétences, à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale;
- le tourisme en application du chapitre II du Titre III du Livre Ier du Code du Tourisme ; culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences;
- la construction, la reconstruction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des collèges.

La loi prévoit qu'une convention viendra préciser :

- les compétences ou groupes de compétences concernés;
- s'il s'agit d'un transfert ou d'une simple délégation de compétences;
- les conditions financières;
- les conditions de transfert ou de mise à disposition des services du département concernés;
- en cas de délégation de la compétence, la durée de celle-ci (art L.1111-8 du CGCT).

La loi prévoit que si le département et la métropole ne se mettent pas d'accord avant le 1er janvier 2017 sur le transfert ou la délégation d'au moins trois groupes de compétences, au-delà du transfert obligatoire de la compétence liée aux voiries, la totalité des groupes rappelés ci-dessus est transférée de plein droit à la métropole.

Le présent protocole a donc pour objet :

- d'arrêter, d'un commun accord, les groupes de compétences qui feront l'objet de la convention portant transfert ou délégation de compétences, et ce, en anticipation de la création de la métropole.

Les exécutifs du département de Meurthe- et-Moselle et du Grand Nancy, à la suite de plusieurs rencontres et échanges techniques, ont ainsi décidé de soumettre le présent protocole d'accord à leurs assemblées respectives en vue de sa ratification.

#### Article 1 : objet du protocole d'accord

Le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et la Communauté urbaine du Grand Nancy conviennent, par le présent protocole :

- d'arrêter les principes communs relatifs au transfert ou à la délégation à la métropole - qui se substituera, par transformation de statut, à la communauté urbaine - des groupes de compétences tels que sélectionnés et décrits dans les articles ci-dessous.

#### Article 2 : les transferts ou délégations à la future métropole

Il est convenu que les trois groupes de compétences suivants feront l'objet de la convention future portant transfert ou délégation de compétences du département à la métropole du Grand Nancy :

- le fonds de solidarité pour le logement (groupe n° 1) ;
- le fonds d'aide aux jeunes (groupe n° 4) ;
- tourisme, culture et équipements sportifs (groupe n° 7).

Il est entendu que les routes classées dans le patrimoine public départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires font l'objet d'un transfert de plein droit à la date du 1er janvier 2017.

#### Article 3 : principes communs préalables

Il est convenu que par principe, le transfert d'une compétence est la règle ; la délégation, l'exception.

#### Article 4 : descriptif des compétences transférées ou déléguées

Le présent protocole comporte quatre annexes ayant chacune pour objet :

- de préciser le champ d'application de chacune des compétences, objet du transfert ou de la délégation ;
- de fournir quelques données physiques succinctes concernant la compétence transférée ;
- d'indiquer s'il s'agit d'un transfert ou d'une délégation.

#### Article 5 : composition et rôle du groupe de travail département - communauté urbaine

Ce groupe de travail coprésidé par les présidents du Conseil Départemental et de la Communauté urbaine est composé de :

- pour le département : Mathieu KLEIN, Président ;  
Michèle PILOT, Vice-présidente,  
Laurent TROGRLIC, Vice-président,  
André CORZANI, Vice-président,  
Véronique BILLOT, conseillère départementale, déléguée territoriale,  
  
Sophie MAYEUX, conseillère départementale, au titre de la minorité.  
Luc BINSINGER, conseiller départemental,

- pour le Grand Nancy : André ROSSINOT, Président ;  
Pierre BOILEAU, Vice-président,  
Laurent HENART, Vice-président,  
Eric PENSALFINI, Vice-président,  
Jean Pierre DESSEIN, Vice-président,  
  
Hervé FERON, conseiller communautaire, au titre de la minorité.  
Bertrand KLING, conseiller communautaire,

Un groupe technique coprésidé par les Directeurs généraux des deux collectivités prépare les réunions du groupe de travail, assiste à ses réunions en tant que de besoin et assure le compte rendu de ses travaux.

Le rôle de ce groupe de travail est d'assurer toutes les opérations et procédures préparatoires au transfert ou à la délégation des compétences évoquées dans le présent protocole jusqu'à la finalisation de la convention entre la future métropole et le département. Cette convention sera soumise à l'examen et à la ratification des deux assemblées dès l'installation de la métropole. Cette convention déterminera ensuite les modalités du suivi de ses dispositions.

#### Article 6 : Sujets de réflexion et de coopération

Les parties au présent protocole conviennent d'échanger et poursuivre leurs réflexions communes et partagées sur des champs de coopération qui pourront être mis en œuvre ultérieurement entre les deux structures, notamment dans les domaines de l'environnement et de l'écologie urbaine, de l'emploi et de l'insertion professionnelle, du numérique (réseaux et usages) et de la gestion d'une bourse d'emplois des agents territoriaux.

#### Article 7 : dispositions finales

L'examen du présent protocole sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion la plus proche de chacune des assemblées, sachant que le délai ultime pour son adoption est fixé au 31 mars 2016 au plus tard.

Pour le Conseil Départemental  
de Meurthe-et-Moselle

Mathieu KLEIN

Pour la Communauté urbaine  
du Grand Nancy

André ROSSINOT

## **DESCRIPTIFS DES COMPETENCES TRANSFEREES OU DELEGUEES**

### **Annexe 1 :**

#### **LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

##### **1 – Champ d’application**

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) institué par la loi Besson du 31 mai 1990 comporte plusieurs volets visant à venir en aide aux ménages les plus en difficulté pour accéder à un logement du parc social ou privé. Cette intervention se fait dans les conditions définies par un règlement intérieur, par le biais d’aides financières sous forme de cautionnement, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions. Le fonds de solidarité logement prévoit également la prise en charge de mesures d’accompagnement social individuelles ou collectives ainsi que des aides à des opérateurs intervenant dans ce champ.

En Meurthe & Moselle, le FSL intervient ainsi sous forme :

- d’aides financières pour l’accès à un logement, pour le maintien dans un logement et pour le maintien de la fourniture d’énergie ;
- de mesures d’accompagnement social lié au logement, confiées à des opérateurs externes ;
- de financement de gestion locative adaptée confiée à des opérateurs agréés.

##### ***Interaction avec le PDALHPD :***

Le Fonds de solidarité pour le logement est également un outil du Plan Départemental d’Action pour le Logement et l’hébergement des Personnes Défavorisées. (PDALHPD). Celui-ci comporte :

- La mise en relation les besoins identifiés et l’offre de logements,
- Le développer d’une offre de logements accessible et adaptée aux ménages défavorisés,
- La mobilisation de l’offre de logements,
- La lutte contre l’habitat indigne et non décent,
- La lutte contre la précarité énergétique,
- Les aides financièrement aux ménages,
- La prévention des expulsions locatives,
- L’accompagnement social centré sur le logement,
- L’accueil, l’hébergement, l’accompagnement vers l’insertion et le logement.

Ces actions sont étroitement intriquées. Leurs cohérences territoriales nécessitent la mise en synergie des actions sociales avec les politiques relatives à la production de logements à vocation sociale et très sociale et à l'attribution de ceux-ci.

Compte tenu de l'imbrication très forte de ces actions, il est convenu par les deux parties que le Grand Nancy assurera l'ensemble des actions garantissant la mise en œuvre du droit au logement, assurées jusqu'à présent par le Département, champ qui va bien au-delà du FSL.

## **2 - Données physiques concernant le FSL**

### ***2.1 : Nombre d'aides (données 2014) :***

	<b>Nombre d'aides</b>			
	<b>Meurthe-et-Moselle</b>		<b>Territoire de Nancy-Couronne</b>	
	<b>Secours</b>	<b>Prêts</b>	<b>Secours</b>	<b>Prêts</b>
Aides à l'accès	599	1194	284	693
Cautionnement	208	-	122	-
Aides au maintien	336	49	234	24
Aides à l'énergie	4 568	-	1 759	-

*Précisions : les données ci-dessus concernent Nancy-Couronne, c'est-à-dire intégrant le territoire de CUGN et les EPCI du Sel & Vermois et du Grand Couronné*

### **2.2 : Accompagnement social :**

Sur la même période, la capacité en accompagnement social lié au logement en mesures individuelles sur Nancy-Couronne est de 157 accompagnements.

Le FSL finance également l'accompagnement dans les FJT et Résidences sociales. Concernant le territoire du Grand Nancy, cet accompagnement s'applique pour :

- l'ARS pour les foyers Adoma du Grand Nancy,
- le Grand Sauvoy pour la résidence Adoma Jeanne d'Arc,
- le Pélican pour le foyer Stauffer à Jarville,
- l'ADALI-Habitat pour les foyers qui lui sont rattachés,
- le foyer Marae.

### **2.3 Gestion locative adaptée :**

Le FSL finance la gestion locative adaptée sur le Grand Nancy via Habitat et Humanisme Gestion Lorraine qui gère 126 logements et le CAL qui en gère 34.

### **3 - Transfert / Délégation**

Pour garantir la cohérence du FSL dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et plus précisément la poursuite des liens efficaces qui existent entre les cellules FSL et les nombreux partenaires du champ (services sociaux divers dont les CCAS des communes en tant qu'appui à l'information et à la définition des besoins, bailleurs sociaux, ...), il est convenu d'approfondir deux modalités d'exercice de la compétence :

- La délégation au Grand Nancy, avec transfert à horizon de deux années des moyens afférents ;
- Le transfert au Grand Nancy, avec engagement de la métropole, pour une durée de 2 ans, de maintenir le règlement et le barème établis par le conseil départemental, ainsi que les conventionnements avec les prestataires d'accompagnement social et de gestion locative adaptée.

Quel que soit le scénario retenu, ce délai de 2 ans pourra être écourté d'un commun accord entre les parties.

Quel que soit le mode d'exercice de la compétence finalement retenu par les deux parties :

- Le Département s'engage à associer le Grand Nancy dans l'élaboration d'éventuelles modifications du règlement départemental d'octroi du FSL ;
- Le Grand Nancy s'engage à respecter les obligations du gestionnaire du FSL en termes de consultation du comité responsable du PDALHPD pour l'établissement du règlement et du barème, et de rendu compte (CR-PDALHPD, CRHH, Ministère). Le Grand Nancy s'engage également à faire part au Département, avant le 15 juin 2016, de ses intentions quant à la gestion comptable du FSL, une fois le transfert acté.

Une réunion annuelle de concertation entre le Grand Nancy, les services du département et les services compétents de l'Etat permettrait de garantir l'efficacité des dispositifs en place au regard des objectifs du PDALPD.

## Annexe 2 :

### TOURISME, CULTURE, EQUIPEMENTS SPORTIFS

#### **1 – Champ d’application**

- ***Politique touristique :***

Le Département a fait le choix d’apporter un soutien en ingénierie aux acteurs touristiques via Meurthe-et-Moselle Tourisme pour mettre en place leur politique de développement touristique et d’accompagner la structuration d’une filière de tourisme solidaire.

Compte-tenu de l’ingénierie touristique existante et propre sur le territoire de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, le transfert de compétence constitue une reconnaissance de la situation existante. Meurthe-et-Moselle Tourisme restera un interlocuteur pour travailler sur l’articulation avec les territoires voisins.

- ***Equipements sportifs :***

Le conseil départemental ne dispose pas d’équipements sportifs sur le territoire du Grand Nancy.

Ainsi, la métropole et le département optent pour un transfert de la compétence à la métropole.

- ***Politique culturelle :***

Le projet de transfert ou délégation porte sur la mise en œuvre du schéma départemental d’enseignement artistique prévu par l’article L. 216-2 du Code de l’Education. Adopté le 20 juin 2011 par l’Assemblée départementale, ce schéma poursuit trois objectifs :

- Le développement de la cohésion territoriale en matière d’offre d’enseignement musical,
- Le soutien à la qualité de l’offre d’enseignement,
- L’accessibilité des publics, en précisant en la matière l’opportunité de croiser les différentes politiques départementales, afin d’imaginer les accompagnements spécifiques à destination des publics prioritaires du conseil départemental : bénéficiaires de minima sociaux, personnes âgées, personnes handicapées,...

Le schéma départemental d’enseignement artistique trouve sa traduction dans l’animation du réseau départemental des écoles de musique et l’attribution de subventions à celles-ci. A cet égard, la délégation de l’animation et du subventionnement à la future Métropole fait sens :

- Pour permettre au Conseil départemental d'assurer une cohérence départementale de l'enseignement artistique musical,
- Pour permettre qu'avec le Conservatoire à Rayonnement Régional la future Métropole puisse mettre en œuvre des logiques de mise en réseau, mutualisation, harmonisation au profit des publics des écoles de musique de l'agglomération.

Dans ces domaines, deux dossiers importants concernent directement la Métropole et le Pôle Métropolitain en création et doivent être examinés en lien avec ceux-ci :

- Le dispositif «Pass'sport culture » permettant, par une action de médiation et une aide financière, l'accès de jeunes issus de milieux défavorisés à des pratiques culturelles et sportives : il est acté la nécessité d'un travail commun pour faire évoluer la structuration du dispositif, déterminer quels jeunes doivent y avoir accès et sur quel périmètre (15 communes sur 20 du Grand Nancy bénéficient et accompagnent aujourd'hui ce dispositif)
- Le Syndicat Mixte de la Forêt de Haye dont la vocation (actuellement centrée sur une base de loisirs), le périmètre et les modalités de fonctionnement doivent être adaptés pour le transformer en outil structurant et stratégique d'aménagement et de lien entre la future Métropole et les territoires voisins.

## **2 – Données physiques**

11 écoles de musique sont concernées par ce projet sur le territoire du Grand Nancy, dont trois municipales.

## **3 – Transfert / Délégation**

Est proposée la délégation de l'animation du schéma départemental d'enseignement artistique et du subventionnement aux écoles de musique sur le périmètre du Grand Nancy, en adossant à la délégation le principe d'un dialogue annuel entre la métropole et le département pour échanger sur les éventuelles évolutions des modalités départementales de soutien aux écoles de musique et sur la mise en œuvre globale du schéma.

## Annexe 3 :

### FONDS D'AIDE AUX JEUNES

#### **1 – Champ d'application**

*La compétence départementale en matière d'aide aux jeunes en difficulté est définie aux articles L 263 – 3 et L 263 - 4 du Code de l'Action Sociale et Familiale : le département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.*

*Le financement du fonds d'aide aux jeunes est assuré par le département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer. Le règlement intérieur détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement. Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion. Les fonds d'aide aux jeunes ont été mis en place pour pallier la condition d'âge minimum limitant l'accès au RMI (25 ans). Ce sont des aides ponctuelles et de faible montant, répondant à un besoin précis. C'est un dispositif devenu obligatoire en 1992, et laissé à la gestion exclusive des conseils généraux à partir de 2005.*

Le FAJ peut ainsi être mobilisé pour :

- Des aides individuelles et collectives,
- Des aides relevant des domaines suivants : accès à l'emploi et à la formation, accès à l'éducation, aux loisirs, à la culture, des aides à la mobilité et l'aide à la subsistance.

En Meurthe-et-Moselle, le Département a fait le choix de :

- Déléguer par convention la gestion financière et comptable du FAJ aux missions locales. Sur l'agglomération nancéienne, seules 4 communes cofinancent le FAJ en 2015 (Nancy, Essey, Jarville, Maxéville)
- Définir l'éligibilité du FAJ selon un plafond de ressources (montant plafond du RSA socle + 160 €) et définir un plafond de montant maximum (750 € par jeune sur un an, 150 € maximum pour une aide d'urgence) ;
- Concentrer l'utilisation du FAJ en appui d'une démarche d'insertion sociale et professionnelle. Les aides d'urgence sont donc exceptionnelles et n'interviennent qu'en subsidiarité d'autres aides (RSA, bourses, allocations chômage, AAH, etc) ;
- Inciter au développement d'actions collectives.

Ces choix sont traduits et détaillés dans le règlement Intérieur Départemental du Fonds d'Aide aux Jeunes adopté en 2015 par l'assemblée départementale.

## **2 – Données physiques**

L'utilisation du Fonds d'Aide aux Jeunes se répartit pour moitié entre actions collectives et aides individuelles.

En 2015, il a permis de mener 18 actions collectives (qui ont bénéficié à 204 jeunes), ainsi que le versement de près de 650 aides individuelles, sur le territoire du Grand Nancy.

## **3 – Transfert / Délégation**

Le transfert du Fonds d'Aide aux Jeunes est proposé, en adossant au **transfert** le principe d'un dialogue annuel entre le département, qui restera gestionnaire du FAJ sur le territoire de Meurthe-et-Moselle hors périmètre de la métropole, le Grand Nancy.

L'objectif sera de :

- partager les priorités et objectifs des élus de la Métropole et des communes (notamment celles contribuant au FAJ) avec celles du département
- définir et articuler les évolutions du règlement d'attribution du FAJ, sachant que le territoire de la métropole représente un potentiel de plus de la moitié des jeunes du département

## **Annexe 4 :**

### **VOIRIE DEPARTEMENTALE**

#### **1 - Champ d'application**

Sur l'ensemble du périmètre actuel du Grand Nancy, le transfert concerne les voiries départementales ainsi que tous les accessoires y attachés. Il comprend les voies, les ouvrages d'art, les ouvrages d'assainissement, les servitudes, les emprises foncières...

Contrairement à d'autres compétences, il s'agit ici d'un transfert de patrimoine ; ainsi que des moyens qui y sont affectés. Le transfert emporte toutes les obligations du gestionnaire : entretien, maintenance, aménagement, gestions administrative et technique (toutes les polices concernées).

#### **2 - Données physiques à valider contradictoirement**

Il est convenu de définir contradictoirement entre le Conseil Départemental et la Communauté urbaine du Grand Nancy l'étendue exacte du patrimoine transféré, son état, ainsi que les moyens et ressources qui s'y rattachent.

A la date de rédaction de la présente note, la voirie départementale identifiée par le Conseil Départemental comme devant être transférée à la future Métropole du Grand Nancy se compose de :

- 110.7 km de routes, anneaux de giratoires compris ;
- 63 ouvrages d'art, soit 35 ponts, 18 murs et 10 PPHM (Portiques, Potences et Hauts Mâts).
- L'ensemble des accessoires de voiries et des emprises affectées. Le degré d'avancement du travail actuel ne permet pas d'en dresser ici la liste exhaustive.

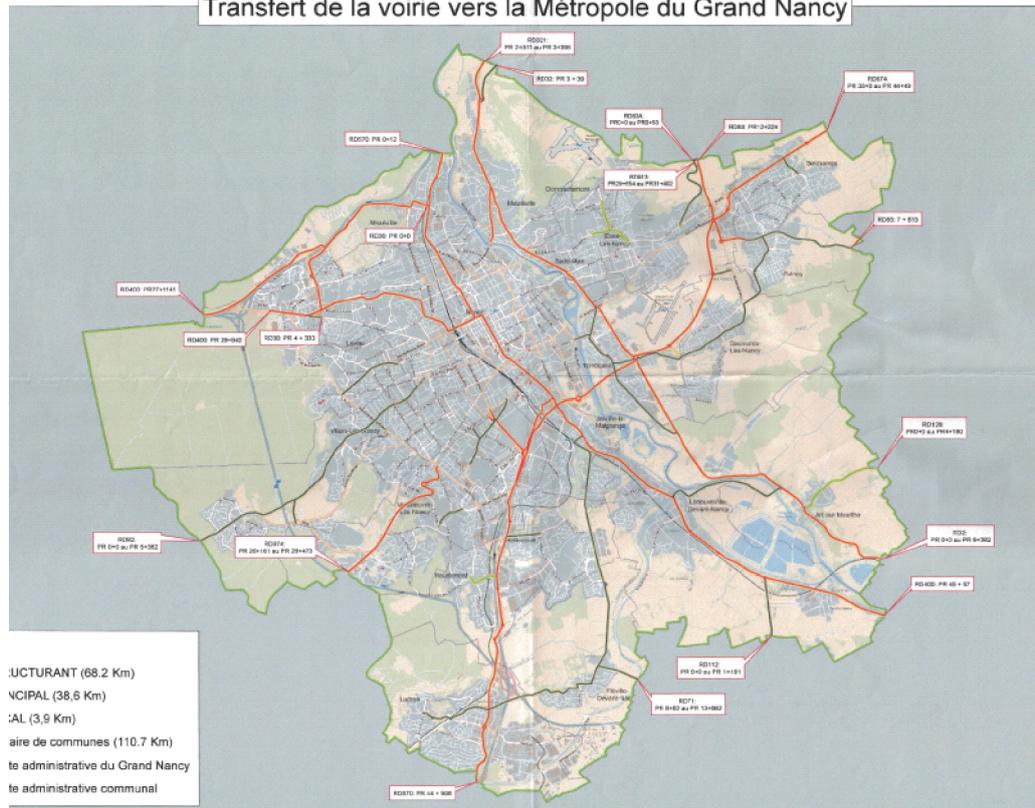
#### **3 - Transfert**

Conformément à la loi NOTRE du 7 août 2015, la voirie départementale sur le périmètre de la Métropole est obligatoirement transférée au 1er janvier 2017. Ce transfert se fera sur la base du travail mené en concertation entre le Conseil Départemental 54 et le Grand Nancy.

Par ailleurs, une convention de gestion sera nécessairement conclue entre le département et la future métropole pour gérer la continuité de service public en limite de périmètre.

Des conventions pourront également être conclues si des travaux engagés par le Conseil Départemental n'étaient pas achevés au 31/12/2016.

## Transfert de la voirie vers la Métropole du Grand Nancy



:UCTURANT (68,2 Km)  
 VCIPAL (38,6 Km)  
 :AL (3,9 Km)  
 aire de communes (110,7 Km)  
 te administrative du Grand Nancy  
 te administrative communal

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du conseil départemental

La séance du **Jeudi 17 Mars 2016** est ouverte à 14 H 09, sous la présidence de **M. Mathieu KLEIN**.

Tous les membres de l'assemblée sont présents, à l'exception de **Mmes MAYEUX Sophie, PAILLARD Catherine et M. PENSALFINI Eric**, qui avaient donné respectivement délégation de vote à **M. MARCHAL Michel, Mmes LASSUS Anne et MARCHAL-TARNUS Corinne**, à l'exception de **M. BLANCHOT Patrick**, excusé.

---

## **DELIBERATION**

### **RAPPORT N° 38 - ORGANISATION TERRITORIALE DU SUD MEURTHE-ET-MOSELLE - MÉTROPOLE DU GRAND NANCY ET PÔLE MÉTROPOLITAIN**

M. TROGRLIC, rapporteur  
Le conseil départemental,  
Vu le Rapport N° 38 soumis à son examen.  
Après en avoir délibéré,

- Pour la Métropole du Grand Nancy :
  - o approuve le protocole d'accord entre la Communauté urbaine du Grand Nancy et le Département actant les compétences qui seront déléguées ou transférées tel que précisé dans le protocole joint, à la date de création effective de la Métropole
  - o donne mandat au Président pour négocier avec le Président de la Communauté urbaine du Grand Nancy, une fois le décret de création de la métropole nancéienne publié, les modalités des transferts ou délégations de compétences, qui feront l'objet d'une convention de transfert/délégation soumise à la validation ultérieure de l'assemblée départementale.
  
- Concernant l'organisation territoriale du sud Meurthe-et-Moselle:
  - o confirme sa volonté d'adhérer au futur Pôle Métropolitain, ouvert au Département et à la Région si elle le souhaite,
  - o est prêt à mobiliser ses politiques publiques, une partie des recettes qu'il collecte et l'ingénierie qu'il anime afin de contribuer à concrétiser les projets du futur Pôle métropolitain.
  - o Souhaite qu'un travail partenarial avec les futurs membres du Pôle Métropolitain soit engagé rapidement pour définir :
    - un projet de territoire partagé
    - les articulations et réciprocitys entre Métropole et Pôle Métropolitain
    - la gouvernance et l'animation.

Cette délibération est adoptée à la majorité :

- 35 voix pour
- 5 abstentions
- 1 voix contre

---

Le président du conseil départemental certifie que cet extrait est conforme au registre des délibérations, qu'il a été publié ou notifié et qu'il sera exécutoire dès réception par M. le Préfet.

NANCY, LE 21 MARS  
**LE PRESIDENT** DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,



Mathieu KLEIN